Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

COMMUNE DE SAINT-BROLADRE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

L'an Deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, rue de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GOBICHON, Maire de SAINT-BROLADRE.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-François GOBICHON, Maire, Mme Françoise MOUCHEL, M. Dominique FOURRIER, Mme Chantal JOLY, adjoints,
Mme Dominique-Anne MASLO, M. Jean-Louis NICOLLE, Mme Carole DIEUMEGARD, Mme Ségolène SAVARY, M. Antoine DESBLES, M. Keven JUETTE, M. Louis LOUET, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Antoine DESBLES
Date d'envoi de la convocation : 11 mai 2026
Absente : Mme Maëva FOUGERES BLIE
Absents excusés : M. Gwendal LECOINTRE AUGAGNEUR (a donné procuration de vote à M. Dominique FOURRIER), M. Antoine MAURET (a donné procuration de vote à M. Antoine DESBLES), Mme Guylène LAMBERT.
Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13
Quorum réuni

DELIBERATION 53/2026 – PONT DE LA MORGADIERE – CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES COMMUNALES AVEC L'ETAT

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de la Direction Interdépartementale des routes Ouest :

Commune de Saint-Broladre
Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE
02.99.80.25.69 / mairie@saint-broladre.bzh

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

Objet : Ouvrages d'art de rétablissement franchissant le RRN dits « passages supérieurs »

Monsieur le maire,

Depuis les années 1970, l'État a construit, en Bretagne, de nombreux tronçons de routes nationales à 2x2 voies. A cette occasion, de nombreux ponts ont été bâtis afin que les voies qui existaient antérieurement et qui croisent ces routes nationales puissent être raccordées.

Jusqu'au début des années 2000, les services de l'État (ex-DDE) ont pris en charge la maintenance de ces ouvrages dans le cadre de l'Aide technique à la gestion communale (ATGC). Depuis la réorganisation de ces services et la mise en œuvre des différentes lois relative à la décentralisation, de nombreux ponts se sont retrouvés à la charge directe de leurs propriétaires qui, dans la plupart des cas, ignoraient le régime de domanialité de ces ouvrages.

En effet, selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale (RN) par-dessus (passage supérieur). A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont 572 ouvrages en passage supérieur appartenant à des collectivités qui sont dénombrés, dont 150 en Ille-et-Vilaine (35 au département, 36 à Rennes Métropole et 79 aux communes ou à leurs groupements). En toute logique, la DIR ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts.

Cependant, en application de la loi 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion de la structure des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage. Cette aide est conditionnée par la signature d'une convention entre ces collectivités et l'Etat. Elle permet aux communes d'effectuer un entretien qui garantira aux ouvrages une durée de vie optimisée, sachant que ces dernières en conservent la propriété et la responsabilité.

La DIR Ouest, qui gère le réseau routier national en Bretagne et en Pays de Loire, a entamé en 2024 une démarche de conventionnement avec les communes concernées par des ponts en passage supérieur, pour établir clairement dans chaque cas les responsabilités respectives de l'État et de la collectivité et la répartition des charges financières d'entretien de ces ponts.

Votre commune est à ce titre concernée par l'ouvrage suivant dont elle est propriétaire :
Pont de la Morgadière de la voie communale n°5 sur la RN 176.

J'attire votre attention sur le fait que si les voies et les ouvrages concernés sont gérés par une communauté de communes dont le potentiel est supérieur à 10 M€, les modalités de conventionnement ne comporteraient pas de prise en charge financière par l'Etat.

Monsieur Marc Pinson de la DIR Ouest a été missionné pour déployer cette démarche de conventionnement avec les communes. Il prendra prochainement contact avec vous pour vous expliquer le contexte et les objectifs de la loi Didier et vous proposer une convention.

Monsieur Le Maire présente la convention :

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R. 2123-18 et R.2123-19 ;
VU la délibération du Conseil municipal de Saint Broladre habilitant le maire à signer la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

Considérant que l'ouvrage existant, propriété de la commune de Saint Broladre (Ille-et-Vilaine), dont la voie portée (voie communale n°5) a été construite dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de la route nationale RN 176, gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;
Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le potentiel fiscal de la commune de Saint Broladre, connu à la date de la présente convention est de 0,542 M€ (année 2021)

Il est convenu ce qui suit, entre :
L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Directeur interdépartemental des routes Ouest, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,
et :
La commune de Saint Broladre (Ille-et-Vilaine), représentée par son Maire, ci-après désignée « le Propriétaire », d'autre part.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et du Propriétaire concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages d'art de rétablissement franchissant le réseau routier national, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

	Ouvrage
Dénomination	PS de la Morgadière
Voie franchie	RN 176
Localisation	PR 9 + 870
Voie portée	Voie communale n°5
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton armé
Nombre de travées	4
Longueur	41,02 m
Largeur utile	7,50 m
Date de construction	1995

Les responsabilités de surveillance, d'entretien, de réparation et de reconstruction des ouvrages d'art, incombant au Propriétaire, sont rappelées à l'article 2 suivant ;
Les charges financières correspondantes sont réparties entre l'État et le Propriétaire selon les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune est propriétaire de l'ouvrage ci-dessus, qui fait partie de son domaine public.

Le Propriétaire est seul responsable des missions de surveillance, d'entretien, de réparations et de remplacement des éléments listés dans les articles 3 et 4, qu'il réalise ou fait réaliser.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

A ce titre, il est responsable des conséquences sur les ouvrages d'art dont il est propriétaire d'un défaut d'entretien normal des éléments constitutifs de ce patrimoine dont il a la charge ou de désordres créés à l'occasion de travaux lui incombant.

Le Propriétaire tiendra à jour un carnet d'entretien de l'ouvrage, recensant toutes les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage pendant la durée de vie de la présente convention.

Dossiers d'ouvrages

L'État s'engage à fournir dans les six mois maximum suivant la signature de la présente convention, tous les éléments de dossiers qu'il aurait en sa possession et relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages d'art, objet de la présente convention, qu'il s'agisse de dossiers matériels ou de fichiers informatiques.

La remise de ces dossiers fera l'objet d'un procès-verbal de remise daté et signé des deux parties. En l'absence d'éléments à remettre par l'État, un état néant sera rédigé et cosigné.

ARTICLE 3 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DU PROPRIETAIRE

Les éléments mentionnés ci-dessous, ne relevant pas de la structure de l'ouvrage, sont à la charge financière du Propriétaire :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières,
- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,
- les garde-corps,
- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'État,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées

Le Propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages telles que décrites en annexe 1 et reprises en détails dans l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA), dont le propriétaire peut s'inspirer pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DE L'ETAT

L'État, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :
  - les murs liés aux culées,
  - les appareils d'appui,
  - la chape d'étanchéité,
  - les corniches,
  - la dalle de transition,
  - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

L'État assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages, opérations restant cependant de la responsabilité du Propriétaire conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET APPELS DE FONDS

Calendrier
Le Propriétaire communiquera, pour information, avant le 1er novembre de chaque année, le calendrier des opérations qu'il envisage de mener sur l'ouvrage dans l'année qui suit, et dans la mesure du possible les appels de fonds qu'il envisage d'émettre à l'encontre de l'État pour les dépenses relevant de l'article 4.

Appels de fonds
Le Propriétaire proposera le plus en amont possible les programmes budgétaires prévus pour les opérations, notamment pour les opérations les plus coûteuses qui pourraient se dérouler sur plusieurs années.

Si le montant d'une opération (éventuellement pluri-annuelle) excède 100 000 € TTC à la charge de l'Etat, ce dernier pourra demander au Propriétaire les dossiers techniques correspondants aux opérations programmées, ainsi que le carnet d'entretien prévu à l'article 2. L'État pourra faire exécuter à sa charge un contrôle extérieur sur le dossier de réparation de l'ouvrage qu'il soumettra au Propriétaire, en vue d'une adaptation de l'opération.

L'État versera une avance de 20 % du montant annuel prévu pour l'opération programmée par le Propriétaire sur la base d'un devis, transmis dans les 3 mois précédant la date prévue de l'opération.

Les acomptes mensuels et le solde du montant des travaux ou des études seront versés par l'État dans le délai de 30 jours suivant la transmission par le propriétaire de la facture correspondante.

ARTICLE 6 : SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Les voies portées, propriétés de la commune, et la RN 176 sont en situation de superposition d'affectation.
Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis de la circulation, (restriction sur une voie, fermeture de la voie, etc) pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront mises en œuvre à titre gracieux par l'État pour la voie franchie et par le Propriétaire pour la voie portée.

Interventions sur les ouvrages :
Toute intervention envisagée par l'un des gestionnaires susceptibles d'interférer sur la gestion de l'autre infrastructure fait l'objet d'une demande d'accord auprès de son gestionnaire :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

- au moins 2 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent seulement des mesures de protection ou de surveillance ;
- au moins 3 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent des limitations de vitesse ou des interruptions de circulation.

La durée des interventions est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les contraintes rencontrées.

Les modalités d'exploitation seront définies de concert par les parties et devront respecter les périodes pendant lesquelles aucune restriction de circulation n'est admise sur les voies concernées, à l'exception des interventions réalisées en urgence en vue de sécuriser la circulation.

Gestion des transports exceptionnels sur et sous l'ouvrage :
L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sur l'ouvrage (notamment du point de vue du tonnage des convois) est de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.
L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sous l'ouvrage est de la responsabilité du propriétaire de la voie franchie.

Gestion des réseaux :
Les avis à rendre pour le passage de réseaux dans les trottoirs de l'ouvrage ou en encorbellement, ainsi que les réponses aux DT et DICT sont de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.

Nettoyage des tags :
Le nettoyage ou le masquage des tags réalisés sur un élément d'ouvrage sera pris en charge par le gestionnaire de cet élément selon la répartition prévue aux articles 3 et 4. Dans le cas d'inscriptions qui par leur propos ou leur caractère nécessiteraient de disparaître rapidement, l'État et le Propriétaire s'entendront au cas par cas sur les modalités d'effacement et le délai d'intervention.

Travaux sous l'ouvrage :
L'État, gestionnaire de la route nationale, informera le Propriétaire de l'ouvrage des travaux qu'il compte réaliser, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage (chaussées, dispositifs de retenue, signalisation, etc.) - à l'exception des travaux d'entretien courant - dans un délai minimum de 2 mois.
Le Propriétaire lui fera part, dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande, des précautions à prendre.

Désordres observés sur l'ouvrage et mesures d'urgence :
L'État alertera sans délai le Propriétaire des désordres qu'il aurait été amené à constater visuellement sur un ouvrage lors de la surveillance régulière par patrouillage sur la route nationale ; le Propriétaire interviendra ou fera intervenir son prestataire dans des délais adaptés pour traiter et mettre fin au désordre observé.

En cas de mise en danger des usagers de la route nationale (par exemple en raison d'un risque de chute sur les voies d'un élément constitutif de l'ouvrage), le Propriétaire s'obligera sans délai à circonscrire le danger en mettant en œuvre une action curative, à titre provisoire si nécessaire, visant à sécuriser les lieux.
Dans l'attente, l'État prendra toutes les mesures urgentes d'exploitation requises et d'interventions éventuelles pour écarter le danger et en informera immédiatement le Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 035-213502594-20260518-DELIB532026-DE

Dans le cas d'un dommage causé sur un ouvrage par un usager de la route nationale, la responsabilité de la réparation incombe au Propriétaire, charge à lui de se retourner ensuite contre le responsable des désordres et son assureur, en vue de se faire rembourser des sommes avancées pour remettre l'ouvrage en état.

La DIR ouest prendra de son côté toutes les dispositions normalement requises en pareille situation pour mettre en sécurité la circulation sous l'ouvrage, identifier l'usager fautif quand c'est possible et faciliter ensuite la réparation des dommages par le Propriétaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention et son exécution.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la signature de la présente convention, et tant que la voie rétablie reste en service, impliquant de maintenir un rétablissement de la voie de communication.

En cas de transfert de gestion de la voie portée à une autre personne publique, la présente convention deviendrait caduque et la répartition des charges relatives à l'ouvrage pourra faire l'objet d'une nouvelle convention négociée avec le nouveau gestionnaire, selon les modalités prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.
De même, en cas d'évolution du potentiel fiscal de la collectivité au-delà de 10 M€, la répartition des charges entre la collectivité et l'État fera l'objet d'une nouvelle convention négociée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales avec l'Etat, pour le pont de la Morgadière, de la voie communale n°5, sur la Route Nationale 176.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Certifiée exécutoire la délibération,
Après notification ou publication le 21 mai 2026
et transmission en Préfecture, le 21 mai 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour.

Fait et délibéré à Saint-Broladre, le 18 mai 2026
Le Secrétaire de Séance
Antoine DESBLES

Le Maire
Jean-François GOBICHON

MAIRIE DE SAINT-BROLADRE
ILLE-ET-VILAINE

Commune de Saint-Broladre
Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE
02.99.80.25.69 / mairie@saint-broladre.bzh